

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 17/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

TECALCOR

31-33 RUE DU 8 MAI 1945
94470 Boissy-Saint-Léger

Références : DRIEAT/UD94/SRIC/PEESPVMO/AR/2025/N°335GR
Code AIOT : 0006523758

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement TECALCOR implanté 31-33 RUE DU 8 MAI 1945 94470 Boissy-Saint-Léger. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 23/09/2025 (inopinée) fait suite à des non-conformités observées lors de la visite d'inspection du 11/06/2020. L'objectif de cette visite est de vérifier un retour à la conformité de l'exploitant vis-à-vis de l'arrêté ministériel de prescriptions générales, encadrant les activités auxquelles sont soumises l'installation, entre autres la rubrique 2630-b [D].

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TECALCOR
- 31-33 RUE DU 8 MAI 1945 94470 Boissy-Saint-Léger
- Code AIOT : 0006523758
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TECALCOR fabrique du liquide pour les cigarettes électroniques (e-liquide). Elle est implantée à Boissy-Saint-Léger depuis environ 7 ans. Pour cette fabrication, le site est équipé de hottes pour la manipulation de la nicotine, d'une installation automatique qui permet de rassembler les divers composés, ainsi que de mélangeurs. Le principal produit chimique utilisé est le propylène glycol auquel est ajouté un arôme et de la nicotine. La fabrication du e-liquide ne relève d'aucun classement au titre de la réglementation sur les installations classées. Le site était classé pour la fabrication de gel hydroalcoolique.

Le site abrite également un laboratoire d'études et d'analyses des fluides : LEAF.

L'installation est classée selon la rubrique suivante, suite à sa déclaration en date du 19/06/2020 :

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature des activités	Volume des activités
2630-b	D	Détergents et savons (fabrication de ou à base de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La capacité de production étant : b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 50 t/j	Production de gel hydroalcoolique	6 à 7 T par jour de gel hydroalcoolique

Régime : D (Déclaration)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement, article R.512-66-1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Cessation d'activité - mise en sécurité	Code de l'environnement, article R.512-75-1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Étiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Mise en demeure, produits chimiques	15 jours
4	Gestion des déchets	Code de l'environnement, article L.541-2	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
5	Gestion des déchets dangereux	Code de l'environnement, article L.541-7	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection, 6 non-conformités ont été constatées:

- absence de la notification de cessation d'activité pour la rubrique 2630-b ;
- mauvaise gestion des déchets présents sur le site en grande quantité ;
- absence d'étiquetage des produits conforme à la réglementation CLP ;
- absence de transmission des justificatifs de valorisation ou d'élimination des déchets ;

- absence de caractérisation des déchets potentiellement dangereux sur le site, absence de leur étiquetage conformément aux réglementations internationales et européennes en vigueur ;

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement , article R.512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité ICPE rubrique 2630-b
Prescription contrôlée :
<p>I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.</p> <p>II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p> <p>III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p> <p>IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.</p> <p>Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.</p> <p>V. - Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-66-2.</p>

VI. - Par dérogation aux dispositions du I à V du présent article, l'exploitant procède à la cessation d'activité de ses installations classées soumises à déclaration en se référant aux dispositions des articles R. 512-39 à R. 512-39-6, lorsque cette cessation s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité de l'ensemble d'un site également constitué d'installations classées dont l'autorisation environnementale tient lieu de récépissé de déclaration au sens du 7° du I de l'article L. 181-2.

Constats :

Lors de la visite du site, l'exploitant a informé l'inspection que sa production de gel hydroalcoolique était inférieure à 1 T/an depuis 2022.

Pour appuyer ses propos, l'exploitant a transmis par courriel à l'inspection des installations classées le 26/09/2025 des factures montrant une vente occasionnelle de gel hydroalcoolique sur l'année 2025 et l'état des stocks au moment de l'inspection.

L'état des stocks montre la présence :

- de 380 L soit 307 kg du produit Ethanol surfin ;
- de 300 L soit 243 kg d'Ethanol crystal ;
- de 22L soit 17,8 kg d'Ethanol analytique ;
- de 50 L soit 40,5 kg d'Isopropanol.

Ainsi, la production de gel hydroalcoolique est encore réalisée sur site, mais avec des capacités de production réduites sous le seuil de déclaration pour la rubrique 2630-b [D].

Conformément à l'article R.512-66-1, l'exploitant aurait dû transmettre une notification de cessation d'activité au préfet et procéder à une mise en sécurité du site conformément à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre au préfet du Val-de-Marne:

- une notification de cessation d'activité pour la rubrique n°2630 via la plateforme internet entreprendre.service-public.fr, l'installation de fabrication de gel hydroalcoolique étant passée sous le seuil de classement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Cessation d'activité - mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement , article R.512-75-1

Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation

d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.

II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité. Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

VII.- Lorsque la ou les installations concernées par la cessation d'activité continuent d'être le siège d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9, les mesures prises sur le fondement du 1° du I et du IV peuvent être adaptées, pour répondre aux nécessités de l'activité qui continue, selon les modalités précisées par l'arrêté ministériel prévu au III des articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 23/09/2025, l'inspection des installations classées a constaté que la mise en sécurité du site ne peut pas être actée, étant donné la présence de déchets non caractérisés, associés à l'activité ICPE :

- fûts/tonnes/bidons vides ayant contenu de l'éthanol, dont des cuves en inox de capacité de plusieurs dizaines de milliers de litres.
- que la suppression des risques d'incendie et d'explosion n'est pas écartée:

- des tonnes contenant de l'éthanol (photographie en annexe) sont stockés à proximité de câbles électriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant, continuant ses activités, en deçà des seuils de déclaration (production inférieure à 1T/j de gel hydroalcoolique), doit néanmoins procéder à la mise en sécurité de son installation conformément à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement.

Notamment, l'exploitant doit procéder à :

- l'évacuation des déchets dangereux, dont les bidons vides avec la transmission des bordereaux de suivi de déchets conformément à la réglementation en vigueur ;
- la limitation des risques d'incendie et d'explosion, dont le déplacement ou l'enlèvement de la tonne contenant de l'éthanol des sources potentielles de flammes/étincelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1mois

N° 3 : Étiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17

Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage des produits chimiques

Prescription contrôlée :

Règles générales

1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:
 - a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs;
 - b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;
 - c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;
 - d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19;
 - e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;
 - f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21;
 - g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22;
 - h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.

2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membre dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.

Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 23/09/2025, l'inspection a constaté que plusieurs fûts/cuves/tonnes, contenant des produits, n'étaient pas identifiés sur site par un étiquetage conforme à l'article 17 du règlement (CE) n°1272/2008 (voir photos en annexe du rapport).

L'exploitant a communiqué par courriel du 26/09/2025 la liste des produits chimiques présents sur le site suivants :

- Ethanol surfin ;
- Ethanol crystal ;
- Ethanol analytique ;
- Isopropanol.

L'inspection des installations classées a identifié, en plus des produits précédemment cités, les substances suivantes :

- Glycérine végétale (stockée à l'extérieur dans une cuve blanche de plusieurs dizaines de milliers de litres de contenance) ;
- Propylène glycol (stockée à l'extérieur dans une cuve noire de plusieurs dizaines de milliers de litres de contenance) ;
- éthanol, de différentes marques ;
- soude ;
- nicotine ;
- marc de tabac ;
- mélange de substances non-identifiées, exposées à la pluie ;
- mélange de substances issues d'essais de laboratoire pour la conception de e-liquides pour les cigarettes électroniques.

Cependant, les fûts/cuves/tonnes contenant les mélanges de substances, exposées à la pluie,

n'étaient pas étiquetés conformément à l'article 17 du règlement (CE) n°1272/2008. Plus particulièrement, les cuves noires et blanches d'une contenance estimée à plusieurs dizaines de milliers de litres susceptibles de contenir respectivement du propylène glycol et de la glycérine végétale (d'après l'exploitant) n'ont pas pu être contrôlées du fait de l'inaccessibilité du site de stockage et des mauvaises conditions de stockage. Il ne peut ainsi pas être vérifié si ces cuves contiennent effectivement du propylène glycol et de la glycérine ou si elles contiennent des produits dangereux, nécessitant un étiquetage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit pour l'ensemble des substances et mélanges dangereux mettre en place un étiquetage conforme à l'article 17 du règlement (CE) n°1272/2008.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.541-2

Thème(s) : Autre, Valorisation des déchets

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 23/09/2025, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de justifier la valorisation des déchets présents sur site.

Cependant, l'exploitant a justifié produire une quantité faible de déchets, sans transmettre de justificatifs pour étayer ses propos et affirme ne travailler avec aucun centre agréé de valorisation des déchets.

Il n'a pas non plus justifié de la mise en place d'un tri des déchets à la source des déchets et a indiqué ne travailler avec aucun centre de collecte de déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de justifier de la valorisation des déchets qu'il produit conformément à l'article L.541-2 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : –Gestion des déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.541-7-1

Thème(s) : Autre, caractérisation déchets dangereux et conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Tout producteur, ou à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certains d'entre elles.

Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur.

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers.

Le présent article n'est pas applicable aux ménages.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 23/09/2025, l'inspection a constaté la présence de déchets non caractérisés, associés à l'activité ICPE :

- fûts/tonnes/bidons vides ayant contenu des produits dangereux, dont des cuves en inox de capacité de plusieurs dizaines de milliers de litres;
- fûts/tonnes/bidons contenant des mélanges de substances non caractérisées (tests de laboratoire de production de e-cigarettes);

Ces déchets étaient pour certains exposés aux éléments (pluie, vent) sans emballage ou conditionnement adéquat.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit caractériser l'ensemble des déchets détenus sur son site, et les emballer/conditionner et étiqueter conformément aux règles internationales et européennes en vigueur. Il doit également faire évacuer régulièrement les bidons et autres contenants vides qui doivent être accompagnés d'un bordereau de suivi de déchets

Type de suites proposées : Avec suites

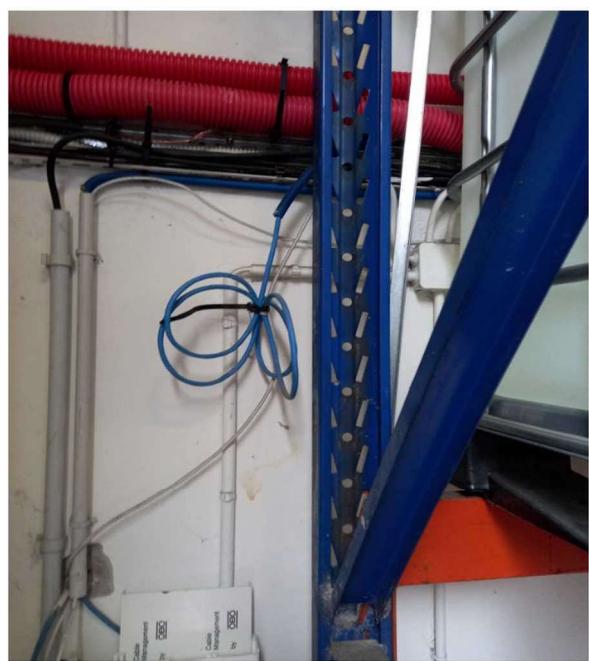
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

**Annexe : Photographies des stocks de produits non-conformes et des déchets constatés sur site le
23/09/2025**



A) Exemples de fûts vides ayant contenu des produits potentiellement dangereux, stockés sur site



B) Éthanol (produit inflammable) stocké sur des racks, avec une absence de rétention au droit de ces racks et à proximité de câbles électriques



**C) Tonne/contenant un mélange de substance autre que celui pour laquelle elle a été conçue
(stockage actuel : marc de tabac)**



D) Exemples de déchets/tests de laboratoire dans la conception de e-liquide, de liquides non-identifiés et de déchets potentiellement dangereux stockés en extérieur, exposé aux éléments sans protection appropriée et sans mise sous rétention



E) Cuves en inox, initialement prévues pour la conception de gel hydroalcoolique, n'ayant jamais été utilisée dans le cadre de l'exploitation de l'activité ICPE



F) Stockage de soude en extérieur, dont la dilution avec de l'eau de pluie peut créer une réaction exothermique, au-dessus de stockages non qualifiés (potentiellement du propylène glycol), non mis sous rétention